

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23/10/2018.

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON,
LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELE, GEVERS,
SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

34. Taxe communale sur les secondes résidences – exercices 2019-2025

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'il convient de revenir à la notion originelle de la seconde résidence qui doit être considérée comme un objet de luxe à l'opposé des kots et caravanes ;

Attendu qu'il n'y a pas de kots, ni de campings (agréés ou non) sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa

mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal, en séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 :

La taxe est due par l'occupant de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les indivisaires.

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Sont également exonérés de la présente taxe les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du 18 décembre 2003.

Article 5 : La taxe est fixée à **150,00 € par seconde résidence.**

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 8 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais

s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) F. LABRO.

Pour extrait conforme :



La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

